

Le 20 décembre 2018

Pierre Gagnon, Ad. E.
Vice-président exécutif – Affaires
corporatives et chef de la gouvernance
Édifice Jean-Lesage
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



Objet : Demande d'accès à l'information C-6470

Bonjour.

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 23 novembre 2018 et dans laquelle vous nous demandez :

«- Les montant totaux des primes d'attraction et de rétention versés par Hydro-Québec à ses employés pour l'année 2018 ainsi que le nombre d'employés qui ont eu droit à ce type de primes et le type d'emploi occupé.

- Les montant totaux des primes d'attraction et de rétention payés aux employés d'Hydro-Québec pour chacune des années (outr 2018) au cours des 25 dernières années ainsi que le nombre d'employés qui ont eu droit à ce type de primes et le type d'emploi occupé pour chacune des années.

- Les 10 plus grosses primes d'attraction et de rétention versés au cours des 25 dernières années à des employés et le type d'emploi occupé.

- Les montants cumulatifs des primes d'attraction et/ou de rétention payés à un même employé ainsi que le type d'emploi occupé et le nombre d'années qu'il a eu droit à ces primes. »

Vous trouverez ci-après un tableau présentant le montant total des primes d'attraction et de rétention des 10 dernières années, ainsi que le nombre d'employés qui ont eu droit à ce type de primes.

Précisons que pour cette période, seuls quelques employés qui occupent des postes dans les secteurs des Transactions énergétiques et financières, ainsi que certains cadres supérieurs et de direction ont eu droit à ce type de primes, sur environ 20 000 employés.

Année de référence	Prime d'attraction et de rétention	Nombre d'employés
2008	1,3 M\$	84
2009	1,4 M\$	100
2010	1,8 M\$	96
2011	1,9 M\$	89
2012	2,0 M\$	96
2013	2,0 M\$	91
2014	1,9 M\$	91
2015	1,6 M\$	79
2016	1,4 M\$	76
2017	1,9 M\$	77

Note : Les primes pour une année de référence sont versées l'année suivante.

Enfin, nous vous informons que nous ne pouvons donner suite aux autres renseignements demandés, puisqu'au-delà des 10 dernières années, les informations ne sont plus répertoriées dans leur intégralité. Nous invoquons en conséquence l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en annexe.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Pierre Gagnon

p. j.